



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - -

74240

- - -

2025.62

### L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE 19 MAI

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Date de convocation du Conseil municipal : 13 mai 2025**

### CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIQUE A LA COMMUNE PAR LE SYANE ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LE PARC DE LA KAMOURASKA

**Etaient présents :** Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – CURTIL – PIGNY A. – PIGNY R. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CORNEC – CHARPENTIER-LOMBARD – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – PRADAS – ABDALLAH

**Etaient absents représentés :** Procuration de Guy PATRIS à Nadège ANCHISI, de Françoise MULLER à Maurice SIMON

**Etaient absents excusés :** Mesdames et Messieurs Josiane PIERRE, Elodie KAMANDA, Yannick LE PRIOL, Daniel FAVARIO, Joanny DEGUIN, José Fernando RUIZ, Florence CLERICI, Anne FAVRELLE, Michel GHERSIN

**Secrétaire de séance :** Françoise MAGDELAINE

L'aménagement du Parc de la Kamouraska intègre des travaux de génie civil du réseau d'éclairage public, sous maîtrise d'ouvrage du SYANE.

Une convention prévoit les modalités de désignation de la commune de Gaillard comme maître d'ouvrage, ainsi que la répartition du financement :

- montant des travaux objet de la désignation de maîtrise d'ouvrage réseaux d'éclairage public : 50 385,30 € HT, soit 60 462,36 € TTC,

- la participation du Syndicat au financement de l'ouvrage s'établit à hauteur de 30 % du montant HT des travaux de génie civil sur le réseau de l'éclairage public.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** que le Syane a la gestion du parc d'éclairage public de la commune de GAILLARD ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 24 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN - BOSLAND – VINCENT – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – CURTIL – PATRIS - PIGNY A. – PIGNY R. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CORNEC – CHARPENTIER-LOMBARD – CHAPPEL – MULLER - BARBOTIN – MAGDELAINE – PRADAS – ABDALLAH)

**Article 1:** **APPROUVE** la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune de Gaillard et le Syane pour les travaux de construction d'infrastructures et de génie civil concernant l'éclairage public.

**Article 2 :** **APPROUVE** le plan de financement annexé à la convention de désignation de la maîtrise d'ouvrage précitée pour le financement de l'opération de travaux de construction d'infrastructures d'éclairage public dans le cadre des travaux du Parc de la Kamouraska.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

**Article 4 :** La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT et DELIBERE EN MAIRIE**, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Françoise Magdelaine', is written below the name.

Délibération devenue  
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-  
préfecture le :

28/5/25

- de sa mise en ligne le :

2/6/25

## CONVENTION DE DESIGNATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES POUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC à GAILLARD

Opération Syane référencée 74133DM25047

### ENTRE

**Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)**, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël Baud-Grasset, agissant en vertu d'une délibération du bureau du 17 avril 2025, ci-après désigné « le Syndicat »,

### ET

**La Commune de GAILLARD**, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de voirie représentée par son Maire en exercice, Monsieur Antoine BLOUIN, agissant en vertu de la délibération n° ..... en date du ....., ci-après désignée « la Commune » ;

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, en particulier par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 stipulant que :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »,

Considérant que :

- Dans le cadre de l'opération coordonnée dénommée « Parc de la Kamouraska » sur le territoire de la commune de GAILLARD ; d'une part, le Syndicat a décidé de procéder à la création des réseaux d'éclairage public nécessaires à la mise en lumière de ce nouvel espace public et, d'autre part, la Commune de GAILLARD a décidé de réaliser les travaux d'aménagement paysagers,
- Dans le cadre de cette opération, la réalisation des ouvrages relève simultanément de la compétence des deux parties à la présente,
- Il revient, conformément à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière, au maire de la commune d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques,

Au regard de la temporalité de l'opération, le Syndicat désigne la Commune comme maître d'ouvrage de l'opération de travaux de construction des infrastructures d'éclairage public, dans les conditions définies ci-après.

## **Article 2 : Financement de l'ouvrage**

Le montant de l'opération de travaux est estimé à :

- Réseaux d'éclairage public : 50 385 ,30 € HT soit 60 462,36 € TTC

La participation du Syndicat au financement de l'ouvrage s'établit à hauteur :

- de 30 % du montant HT des travaux de génie civil sur le réseau de l'éclairage public.

Soit une participation maximale du syndicat de 25 031,42 € (montant HT + part de TVA récupérée).

Le plan de financement estimatif de l'opération est joint en annexe 1 à la présente convention.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier conduisant au dépassement du montant prévisionnel, le Syndicat en est immédiatement informé.

D'autre part, la commune contribuera au budget de fonctionnement relatif à l'opération à hauteur de 1 % du montant de la participation financière du Syndicat à ces travaux.

## **Article 3 : Approbation du projet**

Dès que la Commune aura établi le projet des ouvrages, elle le transmettra au Syndicat pour approbation.

## **Article 4 : Choix des prestataires**

En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, la Commune choisit les maîtres d'œuvre et les entreprises qui seront chargés de la réalisation des travaux, ainsi que le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) le cas échéant, dans le respect des dispositions de la réglementation relative aux Marchés Publics.

## **Article 5 : Modalités de versement des participations**

Le Syndicat verse à la Commune une avance de 50 % de sa participation sur présentation par celle-ci de toute pièce attestant le début des travaux (marché de travaux exécutoire, Ordre de Service, ...). Le solde est versé sur présentation de tous les justificatifs par la Commune (factures pour solde...), après établissement d'un décompte définitif de l'opération ventilé par type de réseaux (distribution publique d'électricité, éclairage public, télécommunication), suivant le même modèle que le plan de financement estimatif.

La contribution de la commune au budget de fonctionnement, telle que définie à l'article 2 de la présente convention interviendra en une seule fois au vu du décompte définitif de l'opération.

Le Syndicat émettra, sur cette base, le titre de recette correspondant.

## **Article 6 : Réception des ouvrages**

Le Syndicat est informé de la date de la visite préalable à la réception du chantier et invité aux opérations préalables à la réception.

La Commune procède aux démarches nécessaires à la mise en service des ouvrages.

A réception de l'ouvrage, la commune transmet au SYANE les livrables suivants :

**Les livrables attendus dans le dossier de récolement sont conformes au cahier des charges détaillé dans l'annexe 2 de la présente convention.**

- Réseaux d'éclairage public
- **Livrables sous format informatique :**
  - ✓ un fichier plan PDF,
  - ✓ un fichier plan DWG,
  - ✓ un fichier SIG spatialite (format SQLITE) relatif aux informations issues du levé topographique détaillé dans l'annexe 2 chapitre 2.1.1.1,

La méthodologie d'exécution de ces livrables reprendra l'ensemble des clauses portées en annexe n° 2 à la présente convention.

Le plan des ouvrages exécutés comprendra les informations listées au chapitre 2.2 de cette dernière.

#### **Article 7 : Propriété des ouvrages et transfert comptable**

A leur achèvement, les ouvrages réalisés sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et dans le cadre des enfouissements coordonnés de réseaux de télécommunications sont propriété du Syndicat.

Compte tenu de la propriété de ces ouvrages, la commune comptabilisera ces opérations en compte de tiers.

Les ouvrages réalisés feront l'objet d'un transfert comptable de la commune vers le Syndicat, sur la base du décompte définitif de l'opération (voir article 5).

#### **Article 8 : Action en justice**

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive des ouvrages, la Commune est compétente pour agir en justice au titre de la réalisation des ouvrages objets de la présente convention, sans préjudice pour le Syndicat d'exercer toute action en justice qui lui semblerait utile.

#### **Article 9 : Fin de la convention**

La présente convention prendra fin à la date de versement par le Syndicat à la Commune du solde de tous comptes sur cette opération.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire de la Commune  
de GAILLARD

Monsieur  
Antoine BLOUIN

Le Président du  
SYANE

Monsieur  
Joël BAUD-GRASSET

Annexe 1 : Plan de financement de l'opération  
Annexe 2: Méthodologie d'exécution des livrables de récolement

PROJET